

Plusieurs conjoints de fait seraient bien étonnés d'apprendre qu'ils ne disposent pas *a priori* des mêmes droits de propriété que les couples mariés.

Lois sur le partage des biens matrimoniaux :

les conjoints de fait toujours ignorés

ROLLIE THOMPSON

Au Québec, comme partout ailleurs au Canada, la décision rendue le 25 janvier 2013 par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Éric c. Lola* a changé bien peu de choses pour les couples en union libre. Dans une décision partagée, la Cour a jugé que le gouvernement du Québec n'avait pas enfreint les dispositions de la Charte sur le droit à l'égalité en statuant que les lois relatives au partage des biens matrimoniaux ne s'appliquaient pas aux couples en union libre. Ce faisant, le tribunal confirmait une décision antérieure rendue en 2002, en Nouvelle-Écosse, dans l'affaire *Walsh c. Bona* sur les droits de propriété des conjoints de fait.

Plusieurs conjoints de fait seraient bien étonnés d'apprendre qu'ils ne disposent pas *a priori* des mêmes droits de propriété que les couples mariés. Et ils seraient encore plus surpris si on leur disait que la Cour suprême entérine cet état de fait.

D'après les données du Recensement de 2011, 20 % des couples canadiens vivent aujourd'hui en union libre. La proportion est beaucoup plus élevée au Québec, où 38 % des couples ne sont pas mariés. Si certains d'entre eux ont sciemment choisi l'union libre plutôt que le mariage pour ne pas avoir à se plier aux obligations



juridiques, la plupart ont tout simplement présumé de leurs droits sur le plan légal.

Dans le cadre de ma pratique d'avocat spécialiste du droit de la famille en Nouvelle-Écosse, tant dans le secteur privé qu'à l'aide juridique, j'ai passé beaucoup de temps à expliquer la situation à mes clientes non mariées :

Effectivement, aux yeux de la loi, votre relation vous procure le même statut que les couples mariés, notamment en ce qui a trait aux prestations gouvernementales, au RPC, à l'indemnisation des travailleurs, à l'impôt sur le revenu, à la garde d'enfants et même à la pension alimentaire. Mais – et c'est une *mais* non négligeable – cette règle *ne s'applique pas* aux biens que vous détenez ou qui appartiennent à votre conjoint. En cas de séparation, la loi prévoit donc que ce qui est en votre nom vous appartient, et vice-versa. À vrai dire, on pourrait presque vous considérer comme des étrangers.

Et chaque fois que j'explique ces dispositions à mes clients, ils hésitent d'abord à me croire. Dans leur esprit, ils disposent des mêmes droits que les couples mariés, ce qui les porte à croire qu'ils ont droit à « la moitié de tous leurs avoirs » en cas de rupture.

Or, dans la plupart des provinces et territoires au Canada, les conjoints de fait n'ont pas les mêmes droits de propriété que les couples mariés. Il faut dire que certaines provinces ont toutefois élargi les droits de propriété associés au mariage au bénéfice des couples non mariés qui vivent ensemble depuis au moins deux ou trois ans (notamment dans les T.N.-O., au Nunavut, en Saskatchewan, au Manitoba, et en Colombie-Britannique depuis mars 2013). Dans ces provinces, les conjoints de fait bénéficient donc d'un régime de partage des biens au terme de leur relation conjugale, selon une règle de présomption où les biens sont répartis à parts égales à partir de procédures claires permettant de régler les détails. Et c'est effectivement le fractionnement en parts égales qui prévaut la plupart du temps là où de telles dispositions existent, si bien que les cas de propriété se règlent généralement sans recours aux tribunaux.

Par contre, qu'en est-il des conjoints de fait qui vivent ailleurs que dans ces régions, et comment peuvent-ils se protéger mutuellement?

Premièrement, les conjoints de fait ont la possibilité de conclure un « accord de cohabitation » dès le début de leur vie commune, c'est-à-dire une entente définissant leurs droits et obligations durant la cohabitation et en cas de séparation (y compris les critères de propriété et la répartition des biens). Toutefois, la plupart des couples n'y ont pas recours.

Deuxièmement, les conjoints peuvent avoir le souci d'acquérir et de posséder tous leurs biens conjointement, notamment pour l'achat d'une maison ou en ce qui a trait à leurs placements financiers. Or, le couple qui vit heureux sous un même toit n'envisage pas toujours de tels scénarios.

Troisièmement, en l'absence d'un accord de cohabitation et lorsque la majeure partie des biens sont enregistrés au nom de l'un des conjoints, le partenaire du couple en union libre qui se retrouve les mains vides peut invoquer une clause d'« enrichissement injustifié » à l'encontre du conjoint propriétaire. Par contre, une telle démarche intervient par l'entremise d'un avocat, ce qui implique du temps et des coûts. Il n'est pas rare que de telles procédures se retrouvent devant les tribunaux, et il n'existe alors aucune présomption légale selon laquelle les conjoints de fait sont tenus à une répartition équitable. Par conséquent, pour obtenir sa part, le conjoint qui n'est pas propriétaire devra prouver sa contribution à l'acquisition des biens (p. ex. : portion de la mise de fonds à l'achat de la maison ou lors de travaux de rénovation), en plus d'établir la portée de cette contribution.

En 2011, dans son jugement relatif à l'affaire *Kerr c. Baranow*, la Cour suprême du Canada établissait quelques lignes directrices à l'intention des tribunaux inférieurs pour des différends semblables opposant des conjoints de fait. Dans certains cas d'enrichissement injustifié, disait essentiellement la Cour, on considérera que les parties ont été engagées dans une « coentreprise familiale », si bien qu'un partage plus équitable des biens serait de mise au terme de la relation conjugale, mais pas nécessairement à hauteur de 50 %. Toutefois, le

processus pour prouver l'existence d'une telle « coentreprise familiale » s'avère onéreux et complexe. En effet, il s'agit alors de faire la preuve détaillée de quatre circonstances pertinentes de la vie conjugale, soit l'effort commun et le travail d'équipe, l'intégration sur le plan des finances, l'intention réelle de mise en commun, et la priorité accordée à la famille au détriment de soi.

Ce qui nous ramène à la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Éric c. Lola* : au Québec, les conjoints de fait ne bénéficient d'aucun droit de propriété acquis lorsqu'ils mettent fin à leur relation conjugale. Ce qui est encore plus surprenant dans le cas du Québec, c'est que les conjoints n'ont par ailleurs aucun recours pour exiger une pension alimentaire, contrairement aux autres provinces canadiennes. Quoi qu'il en soit, au Québec comme ailleurs, tout changement éventuel au statut juridique des conjoints de fait devra nécessairement passer par des modifications législatives.

Puisque la moitié des couples qui vivent en union libre ont des enfants, le parent qui en a la garde pourrait ne pas avoir les moyens de conserver le domicile familial en cas de rupture du couple. Or, sans partage équitable des biens, ce parent (ainsi que ses enfants) pourrait être contraint à un style de vie plus modeste qu'auparavant. Que les parents soient mariés ou conjoints de fait, il n'en demeure pas moins que les besoins des enfants sont souvent relégués à l'arrière-plan lorsque survient une rupture, derrière toutes ces décisions d'adultes qui tiennent du « choix » de chacun.

Rollie Thompson est professeur en droit de la famille au sein de la Schulich School of Law rattachée à l'Université Dalhousie.

Quoi qu'il en soit, au Québec comme ailleurs, tout changement éventuel au statut juridique des conjoints de fait devra nécessairement passer par des modifications législatives.



© Bigstock 2454012